

Département de la Côte-d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie rural,
des Eaux & des Forêts

Commune de DUESME

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Arrêté préfectoral n° 109-DA 71
en date du - 5 MARS 1981

portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage.



LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE-D'OR
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 27 décembre 1980, par laquelle le Conseil municipal de DUESME:

- demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et de la création des périmètres de protection du captage;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux;

Vu le plan des lieux et, notamment, le plan des terrains compris dans les périmètres de protection du captage;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 1979;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral n° 6/DDA/81 en date du 7 janvier 1981, dans la commune de DUESME, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux & des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête;

Vu l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales;

Vu le Code de l'Administration communale et, notamment, ses articles 141 et 152;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution;

Vu la loi n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2), et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972;

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable;

Sur la proposition de l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux & des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de DUESME en vue de la création des périmètres de protection du captage.

Article 2 - La commune de DUESME est autorisée à dériver une partie des eaux de la source de Lafont, captées par drain exécuté sur le territoire de la commune de DUESME (section C du plan cadastral).

Article 3 - Le volume à prélever par la commune de DUESME ne pourra excéder 4 l/s, ni 100 m³ par jour.

La commune de DUESME devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Il sera laissé, en tout temps, s'écouler à l'aval de l'ouvrage de captage, le trop-plein des eaux.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune à l'agrément de l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux & des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil municipal dans sa séance du 27 décembre 1980, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Il est établi, autour du puits, des périmètres de protection qui sont définis de la manière suivante, conformément aux plans annexés:

- Périmètre de protection immédiate :

Rectangle implanté par rapport au drain:

- . 5 m vers l'aval
- . 20 m vers l'amont
- . 10 m latéralement de part et d'autre des extrémités.

- Périmètre de protection rapprochée :

Il aura la forme d'un trapèze de 100 m à 200 m de côtés (cf. plan).

- Périmètre de protection éloignée :

Voir plan au 1/25 000°.

Article 7 -

- A l'intérieur du périmètre protection immédiate, sont interdites toutes activités en dehors de celles nécessitées par les besoins du service.

- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes:

- . l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques tels qu'hormones végétales, désherbants, défoliants ou insecticides, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, et plus généralement, de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux;
- . les dépôts d'ordures ménagères et d'immondices et, plus généralement, de tout produit susceptible de nuire à la qualité des eaux;
- . l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;
- . l'implantation de gravières à ciel ouvert;
- . les déboisements;
- . les forages de puits;
- . l'implantation de toute construction et de terrain de camping.

- A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, sont réglementés les installations, activités et dépôts mentionnés pour le périmètre de protection rapprochée; ceux-ci devront être soumis à l'autorisation du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune, par les soins de l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux & des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont délimités aux plans annexés.

Article 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 10 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans, et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 11 - Le Maire, agissant au nom de la commune de DUESME, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1953, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Commune:

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des hypothèques du département de la Côte-d'Or, et au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Article 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une subvention du Département ou de l'Etat, et d'un emprunt.

.../...

Article 15 - 12). Le Secrétaire Général de la Côte-d'Or, le Sous-Préfet de Montbard, le Maire de la commune de MONTBARD, l'Ingénieur en chef du Génie rural des Eaux & des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dit en, le 5 MARS 1935

Le PRÉFET,



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général:

Signé: Roland PASCAL

Pour ampliation

L'Ingénieur en Chef du Génie rural,
des Eaux et des Forêts,

R. TRECOURT

